

Trois articles de la loi n° 83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires sont consacrés à l'accès des ressortissants européens à la fonction publique. Les agents concernés sont non seulement les ressortissants des États membres de l'Union européenne (27 pays) mais aussi les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Liechtenstein et Islande).

Les modalités de leur recrutement et de leur accueil sont fixées par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

### L'accès des ressortissants européens à la FPT

Les articles 5 bis à 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoient que les ressortissants européens ont accès y compris par la voie du détachement, et dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique dont les attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte, aux prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

#### LES EMPLOIS ACCESSIBLES

Auparavant, les corps ou cadres d'emplois n'étaient accessibles aux ressortissants européens que s'ils étaient expressément ouverts à ce public, au moyen de leur inscription sur une liste de métiers fixée par décret (voir art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003 qui faisait référence au décret n° 94-163 du 16 février 1994 abrogé).

Depuis la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, les ressortissants européens ont accès à l'ensemble des métiers de la fonction publique, « hormis les emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques », et peuvent se présenter à tous les concours d'accès sans que leur nationalité ne puisse leur être opposée.

Aujourd'hui, l'ouverture est donc le principe, les restrictions l'exception.

En effet, il revient à l'autorité de nomination d'analyser, au cas par cas, si l'emploi est accessible aux ressortissants européens.

Cette analyse peut s'effectuer au regard des précisions apportées par le Conseil d'Etat (CE n° 366313 du 31 janvier 2002) qui définit les fonctions qui ne peuvent être exercées par les ressortissants européens (les fonctions régaliennes, par-

### Liste des États concernés

#### • États membres de l'Union européenne autres que la France :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

#### • États parties à l'accord sur l'Espace économique européen :

États membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

Il convient de noter que trois autres États bénéficient de l'ouverture de la fonction publique française pour leurs ressortissants : Confédération Suisse, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

ticipation à titre principal au sein d'une personne publique à l'élaboration d'actes juridiques, au contrôle de leur application, à la sanction de leur violation, à l'accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, à l'exercice de la tutelle).

Une fois nommés dans un cadre d'emplois ou un emploi territorial, les ressortissants européens sont régis par les dispositions statutaires qui s'y appliquent, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires français (art. 1<sup>er</sup> décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

#### LES VOIES D'ACCÈS

Les ressortissants européens accèdent aux emplois territoriaux dans les mêmes conditions que les nationaux, c'est-à-dire en principe soit par la voie du **concours**, soit par la voie du **détachement** lorsqu'ils sont déjà fonctionnaires.

Ils peuvent également être recrutés, sous réserves de remplir les conditions générales et les conditions particulières éventuellement prévues par le statut particulier, dans les cadres d'emplois accessibles sans concours.

#### Le concours

**Concours externe** : ils doivent remplir les conditions, notamment de diplôme, exigées pour ce type de concours.

**Concours interne** : depuis la loi n° 2009-372 du 3 août 2009, il est possible pour les ressortissants européens de s'inscrire aux **concours internes**.

Ils doivent néanmoins remplir les conditions de services suivantes (art. 36 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

- justifier d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (autres que la France) dont les missions sont comparables à celles des administrations et établissements publics dans lesquels les fonctionnaires français exercent,

- et ayant, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

En application de l'article 12 du décret du 22 mars 2010, les autorités chargées d'organiser des concours internes peuvent saisir, si elles le souhaitent, la commission d'accueil afin d'examiner l'équivalence des services accomplis par le candidat.

De plus, il n'est pas exigé que les ressortissants européens soient encore en fonctions à la date d'ouverture du concours, alors que cela est exigé des autres candidats (Circulaire ministérielle du 19 novembre 2009).

**Troisième concours** : le 3° de l'article 36 ne comporte aucune mention relative à l'accès des ressortissants européens à ce type de concours.

Cependant, le guide pratique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) relatif à l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique précise que « l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 ouvre l'ensemble des concours des trois versants de la fonction publique aux ressortissants communautaires, qu'il s'agisse du concours externe, interne ou du troisième concours ».

### Le détachement

Selon l'article 5 quater « les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne et d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (...) ».

Ont la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 5 quater, les ressortissants européens qui justifient :

- soit la qualité de fonctionnaire dans leur Etat d'origine,
- soit occupent ou ont occupé, dans leur Etat d'origine, un emploi dans une administra-

tion, un organisme ou un établissement dont les missions sont comparables à celles des collectivités ou établissements dans lesquels les fonctionnaires territoriaux exercent leurs fonctions.

Les cadres d'emplois auxquels peuvent accéder, par la voie du détachement, les ressortissants des Etats mentionnés doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise.

Leur détachement est réglementé par les dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif notamment au détachement des fonctionnaires territoriaux, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

Le ressortissant européen détaché dans la FPT est rémunéré par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Il est soumis aux régimes de sécurité sociale et de retraite applicables à la fonction qu'il exerce dans le cadre du détachement (art. 8 décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

Ainsi, un ressortissant européen détaché en qualité de fonctionnaire dans un emploi à temps complet relèvera de la CNRACL et du régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le détachement dans un cadre d'emplois peut être suivi d'une intégration, même si le statut particulier concerné ne le prévoit pas ou contient une disposition contraire.

En outre, lorsque le ressortissant européen est admis à poursuivre son détachement dans un cadre d'emplois au-delà d'une période de cinq ans, l'intégration dans ce cadre d'emplois doit lui être proposée (art. 5 décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

=> Voir ci-après saisine facultative de la commission d'accueil.

Pour **plus de détails** sur les conditions générales de détachement, reportez-vous à la **fiche 1.04.30**.

### LES CONDITIONS D'ACCÈS

#### Les conditions générales

L'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 dispose que les ressortissants européens doivent :

- jouir de leur droit civiques ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985

modifié relatif aux conditions générales de recrutement précise la liste des pièces justificatives à fournir à l'autorité organisatrice du concours.

Il prévoit ainsi (article 9) que les candidats ressortissants européens doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
- toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Une circulaire FP du 04 octobre 1993 contient en annexe un certain nombre d'indications pratiques sur les procédures existant dans chaque pays.

Elle précise également que s'agissant de la condition d'aptitude physique, les critères fixés par la législation française s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les nationaux. Elle prévoit en outre que dans l'hypothèse où les candidats auraient résidé antérieurement en France, l'autorité administrative doit aussi adresser une demande aux services du casier judiciaire français.

Enfin, le ressortissant européen candidat doit fournir à l'autorité territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière, délivrés et authentifiés par l'autorité compétente dans l'Etat d'origine. Si ces documents ne sont pas en langue française, il doit en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé (art. 3 décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

#### Les conditions particulières

Les ressortissants européens doivent notamment remplir les conditions de diplôme exigées pour accéder au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, afin de ne pas priver de toute portée effective le principe de libre accès des ressortissants européens à la fonction publique, un système d'équivalences de diplômes a été institué par les Etats membres.

Dans ce cadre, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, complété par un arrêté d'application du 19 juin 2007, définit les conditions dans lesquelles un candidat qui ne possède pas le titre ou le diplôme requis peut néanmoins bénéficier d'une « équivalence » et se présenter au concours.

L'équivalence sera appréciée, selon les cas, par l'autorité organisatrice du concours ou par une commission.

## *La carrière des ressortissants européens : modalités de classement*

Le classement des ressortissants européens est effectué selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois ou à l'emploi concerné.

Néanmoins, à la différence des personnes de nationalité française, ils ne bénéficient pas des dispositions permettant de conserver, à titre personnel, le niveau de rémunération atteint dans l'emploi précédent lorsqu'il est plus avantageux que celui obtenu en application des règles de classement (art. 9 décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

Pour la prise en compte des services antérieurs accomplis dans l'Etat membre d'origine, il convient d'établir une équivalence avec les services accomplis par les fonctionnaires territoriaux.

Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier la nature juridique de l'engagement entre le ressortissant européen et son employeur dans l'Etat membre d'origine.

Selon la nature de l'engagement, les services antérieurs seront considérés, pour leur reprise, comme des services accomplis :

- en qualité de fonctionnaire
- en qualité d'agent non titulaire de droit public
- en qualité d'agent de droit privé

L'article 10 du décret envisage trois cas de figure :

**1<sup>er</sup> cas :** lorsque dans l'administration, l'organisme ou l'établissement employeur dans l'Etat d'origine, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire, au sens de la loi du 13 juillet 1983 susvisé :

a) L'agent dans une situation statutaire et réglementaire est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit public, quelle que soit sa durée, est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public ;

c) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

**2<sup>ème</sup> cas :** lorsque dans l'administration, l'organisme ou l'établissement employeur dans l'Etat d'origine, le personnel est normalement soumis à un contrat de droit public :

a) L'agent qui justifie d'un contrat de droit

public est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

**3<sup>ème</sup> cas :** dans l'administration, l'organisme ou l'établissement employeur dans l'Etat d'origine, le personnel est normalement soumis à un contrat de droit privé :

a) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public.

Les services accomplis antérieurement sont pris en compte par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil de l'intéressé, le cas échéant après avis de la commission mentionnée à l'article 11 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

### Commission d'accueil

Une commission d'accueil des ressortissants de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, compétente pour les trois fonctions publiques, est placée auprès du ministre chargé de la fonction publique (art. 11 décret n° 2010-311 du 22 mars 2010).

Sa saisine est facultative, alors qu'elle était obligatoire pour l'ancienne « commission d'équivalence » à laquelle elle se substitue.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par les articles 13 et 14 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 ainsi que par le décret n° 2010-629 du 9 juin 2010.

Cette commission pourra être saisie, de manière facultative, par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil sur les points suivants (art. 11 et 12 décret n° 2010-311 du 22 mars 2010) :

- l'adéquation entre l'emploi occupé par le ressortissant européen et le cadre d'emplois ou l'emploi dans lequel il souhaite être détaché

- l'équivalence des services accomplis dans l'Etat d'origine au regard de la durée de services exigée pour être candidat à un concours interne

- la durée des services antérieurs, accomplis dans l'Etat d'origine, susceptibles d'être pris en compte lors de l'accès à un cadre d'emplois ou à un

emploi par concours ou par détachement

Dans le cadre de cette saisine, la commission se prononce par avis sur (art. 12 décret n° 2010-311 du 22 mars 2010) :

- la nature des missions de l'employeur de l'Etat d'origine au regard des missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- la nature juridique de l'engagement qui liait le ressortissant à son employeur dans l'Etat d'origine

- le niveau de la catégorie de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'Etat d'origine, pour le classement dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil

- la durée des services accomplis prise en compte.

### Etat membre d'origine

(article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010)

Il désigne tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, dans lequel le ressortissant de l'un des Etats mentionnés (voir encadré en 1<sup>ère</sup> page) a été en fonctions avant son recrutement par concours ou par voie de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière.